

Règlement ministériel du 22 août 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Altwies et l'échangeur Hellange à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Altwies et l'échangeur Hellange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Frisange de l'A13 en provenance de Frisange et en direction de l'échangeur Hellange (S10-B PR0,00+000 à S10-B PR0,00+704).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A13 en provenance de l'échangeur Altwies et en direction de l'échangeur Hellange (A13S-P PR27,00+000 - A13S-P PR23,00+000).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement à 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 28 août 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 22 août 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes

Chantier sur l'échangeur Frisange de l'autoroute A13

LE MERCREDI 28.08.2024 VERS 09h00 JUSQU'AU JEUDI 29.08.2024 VERS 05h00



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées



1:20 000

0.6

kilomètres

Autres autoroutes / échangeurs ouverts à la circulation
DGT 19.08.2024 - Fond de plan: copyright ACT